

COMMUNE DE PESEUX

REGLEMENT CONCERNANT
LA PERCEPTION DE DIVERS TAXES ET
EMOLUMENTS COMMUNAUX

du 05 juillet 2007

COMMUNE DE PESEUX**REGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION
DE DIVERS TAXES ET EMOLUMENTS COMMUNAUX**

Le Conseil général de la Commune de Peseux,

Sur la proposition du Conseil communal et entendu le rapport de la Commission des règlements,

arrête

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Principe de la légalité

¹ Toute taxe ou tout émolument perçus doivent être fondés sur un arrêté du Conseil général ou une disposition de droit cantonal.

² Les émoluments de Chancellerie ainsi que les taxes rétribuant des prestations de l'administration analogues à celles offertes par des entreprises privées et qui suivent les lois du marché font exception à cette règle; ils peuvent être arrêtés par le Conseil Communal.

Art. 2.- Principe d'égalité

¹ Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation de l'administré.

² Sauf réserve expresse du présent règlement ou d'un autre arrêté du Conseil général, il n'est pas perçu de taxe ou d'émoluments différents selon le domicile de l'administré.

Art. 3.- Principe de l'équivalence

Le montant des taxes et émoluments ne peut excéder la valeur objective de la prestation dont elle est la contrepartie et ne peut dépasser la somme des dépenses.

Art. 4.- Loi du marché

Lorsque les services communaux fournissent des prestations comparables à celles que peuvent fournir les entreprises privées, les montants perçus sont calculés conformément aux lois du marché.

Art. 5.- En cas d'usage du domaine public

¹ L'usage du domaine public fait l'objet de redevances différentes selon la situation de l'emplacement concédé.

² L'autorité d'exécution peut exonérer de toute taxe les personnes utilisant le domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, activités charitables).

Art. 6.- Adaptation des taxes

Le Conseil communal est autorisé à adapter les taxes et émoluments suivant l'évolution des coûts effectifs. Il reste lié par les maxima établis par le Conseil général.

Art. 7.- Exonération

Le Conseil communal peut renoncer à percevoir tout ou partie de certaines taxes ou certains émoluments dans les cas où la stricte application du tarif en vigueur paraîtrait inadéquate.

Art. 8.- Mise à disposition des tarifs

Le Conseil communal publie le règlement d'exécution et toutes ses modifications. Il met sur demande et gratuitement les tarifs à disposition du public.

Art. 9.- Données personnelles

Conformément à la loi sur la protection de la personnalité, la communication de renseignements concernant une tierce personne est soumise à autorisation de l'autorité exécutive.

DIVERSES ESPECES DE TAXES

Art. 10.- Emoluments de chancellerie

Sous réserve de dispositions contraires du Conseil général et des règles de droit cantonal, le Conseil communal fixe lui-même les émoluments de chancellerie. Il tient toutefois compte des règles générales du présent arrêté.

Art. 11.- Travaux spéciaux d'administration

L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par le personnel de l'administration communal ne dépasse pas CHF 100.00 pour une heure, sous réserve des art. 1 al.2 et 4. Les frais de déplacement, de matériel et les produits ne sont pas pris en compte dans ce montant.

Art. 12.- Distributeurs automatiques

Une taxe sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la Commune. Elle s'élève à 50% de la taxe cantonale.

Art. 13.- Objets trouvés

Les objets trouvés donnent lieu à une taxe destinée à couvrir les frais de recherche, de manutention et de restitution, tels que les frais de téléphone, de courrier, de dépôt et d'affranchissement postal. La taxe ne doit pas excéder CHF 15.00 par objet.

Art. 14.- Signaux et marques sur fonds privés

¹ L'adoption d'un arrêté de circulation autorisant un propriétaire à placer des signaux ou à apposer des marques sur fonds privés entraîne la perception d'un émolument ne dépassant pas CHF 200.00.

² Les frais de publication, d'achat, de pose et d'entretien de la signalisation sont facturés en sus.

Art. 15.- Parcmètres

Les taxes de stationnement ne dépassent pas CHF 2.00 par place et par heure.

Art. 16.- Chiens

La taxe des chiens est perçue dans les limites de la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens et conformément aux articles 8.01 à 8.05 du règlement de police du 28 janvier 1966.

Art. 17.- Salubrité publique et police sanitaire

¹ Les contrôles en matière de salubrité publique et police sanitaire (hygiène de l'habitat, protection contre les nuisances, etc.) sont gratuits sous réserve des alinéas suivants.

² Lorsque les contrôles subséquents sont rendus nécessaires par la contestation injustifiée du résultat des premiers ou par la réitération de l'inobservation des normes légales, les émoluments suivants sont perçus :

- a. pour chaque heure de travail, au maximum CHF 160.00 en plus des frais de déplacement et d'analyses ;
- b. pour l'établissement d'un rapport, au maximum CHF 100.00.

³ En cas d'intervention de tiers, soit pour des contrôles soit pour des désinfections de locaux, les frais effectifs sont appliqués et mis à la charge de l'intéressé.

Art. 18.- Permis de construction

¹ Toute sanction donne lieu à la perception d'émoluments fixés par le Conseil communal selon le principe énoncé aux art. 2 à 4.

Art. 19.- Contributions des propriétaires

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 50% pour l'équipement de base
- 80% pour l'équipement de détail

Art. 20.- Taxe d'équipement

¹ Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires, pour toute construction nouvelle :

- CHF 9.20 par m³ de construction, selon cube SIA, et
- CHF 11.50 par m² de la parcelle desservie, selon plan cadastral.

² Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante ayant pour effet d'augmenter la capacité d'hébergement, une taxe d'équipement de CHF 11.50 par m³ nouvellement construit ou transformé.

³ Le Conseil communal est autorisé à adapter le montant de la taxe d'équipement sur la base de l'indice du coût de la construction, le premier avril de l'année suivant le début de chaque législature. Base 100 : 1^{er} avril 2006.

⁴ La taxe devra être versée avant le début des travaux.

Art. 21.- Taxe compensatoire

¹ Si les places de parc exigées par l'article 13bis du règlement d'urbanisme du 13 novembre 1957 ne peuvent pas être créées, le propriétaire versera en contrepartie et pour chaque place manquante, une contribution compensatoire, au "Fonds pour l'aménagement de places de parc". Le montant de cette contribution est fixé à CHF 8'816.00 exigible lors de l'octroi du permis de construction.

² Le Conseil communal est autorisé à adapter le montant de la taxe compensatoire sur la base de l'indice des prix à la construction, le premier avril de l'année suivant le début de chaque législature. Base 100 : 1^{er} avril 2006.

³ Un "Fonds pour l'aménagement de places de parc" est ouvert dans les comptes communaux; il est alimenté par les contributions compensatoires prévues aux al.1 et 2 du présent article et utilisé par la Commune de Pesieux, exclusivement pour la création et l'aménagement de places de parc.

Art. 22.- Autres taxes d'administration

Les taxes et émoluments perçus pour les différents rapports, déclarations, publications, autorisations, attestations, décisions, sanctions d'installations de chauffage ou autres actes officiels sont fixés par le Conseil communal selon les principes énoncés aux art. 2 à 4 et 11.

Art. 23.- Ecolages

Le montant de la part due par les parents à la commune, au titre de remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, par élève et par année, est fixé au plus, au maximum prévu par la réglementation cantonale.

Art. 24.- Structure d'accueil

- 1 La participation financière des responsables légaux des enfants domiciliés dans la commune, au coût relatif aux prestations fournies à ces derniers par les structures d'accueil de la petite enfance, est fixée par le barème défini à l'article 15 du Règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance (RALSAPE), appliqué intégralement au maximum des taux indiqués.
- 2 La participation financière des responsables légaux dont le revenu imposable est inférieur à CHF 40'001.- est fixée de la manière suivante :

Participation des parents au coût de l'accueil et des repas pris en institution						
Revenu imposable selon chiffre 11 de la déclaration fiscale	Prix pour 1 enfant		Prix pour 2 enfants		Prix pour 3 enfants	
	A charge des parents par rapport au prix de référence	Plafond mensuel à charge des parents	A charge des parents par rapport au prix de référence	Plafond mensuel à charge des parents	A charge des parents par rapport au prix de référence	Plafond mensuel à charge des parents
	en %	en Fr.	en %	en Fr.	en %	en Fr.
Jusqu'à 40'000	20.0	296.00	16.0	532.00	10.0	680.00

Art. 25.- Locaux publics

- 1 Par arrêté séparé le Conseil communal fixe les tarifs des locations ponctuelles ou annuelles des divers locaux et bâtiments communaux.
- 2 L'autorité d'exécution fixe des barèmes différents selon le temps d'utilisation de la salle, le genre de manifestation et la catégorie d'utilisateurs.
- 3 Elle peut notamment exonérer de tout ou partie de la taxe les manifestations à but philanthropique ou à but non lucratif.
- 4 Les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité sont généralement mis à la charge des utilisateurs.

Art. 26.- Véhicules de service

- 1 L'utilisation d'un véhicule ou de machine de service fait l'objet d'une tarification selon les normes professionnelles; en absence de ces dernières il est admis un forfait auquel s'ajoute un prix unitaire par kilomètre parcouru.
- 2 Les frais de chauffeur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces sommes.

Art. 27.- Police locale

Les interventions, les taxes d'utilisation et autres prestations matérielles établies par la police locale sont fixées par le Conseil communal selon les principes énoncés aux art. 2 à 4, ainsi que dans les limites du règlement de police et de la Loi cantonale.

Art. 28.- Taxe de remplacement pour abri PCI

L'autorisation de déroger à une obligation de construire un abri donne lieu à la perception d'une contribution de remplacement. Elle est fixée dans les limites de la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile.

Art. 29.- Taille des haies

¹ En référence à l'art. 18 du règlement de police du 28 janvier 1966, les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.

² Si, malgré un avertissement, le propriétaire ne se conforme pas aux dispositions prévues par la Loi sur les routes et les voies publiques (LRVP), la Direction des travaux publics peut faire couper les branches gênantes aux frais de celui-ci.

Art. 30.- Mise en conformité

Les interventions consécutives à l'inexécution de décisions de mise en conformité donnent lieu à une taxe forfaitaire ainsi qu'aux frais effectifs d'intervention.

Art. 31.- Fouilles

Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal. Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant. Une taxe forfaitaire est perçue pour chaque fouille.

Art. 32.- Décisions sur opposition et sur recours

¹ La procédure d'opposition est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité ou légèreté, ou qui a usé de procédés de mauvaise foi.

² Dans le cadre des dispositions de la Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 27 juin 1979, les décisions du Conseil communal rendues sur recours font l'objet d'un émolument, lorsque le recourant n'obtient pas gain de cause, qui ne dépasse pas CHF 650.00.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 33.- Recours

¹ Les décisions des entités administratives subordonnées au Conseil communal en matière de fixation de taxes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil communal dans les 20 jours dès leur notification. Le recours doit contenir les conclusions, motifs et moyens de preuve éventuels.

² Le recours à l'autorité cantonale compétente en première instance demeure réservé pour les taxes fixées par le législateur cantonal.

Art. 34.- Modification d'autres textes

L'article 7 du règlement des matchs au loto du 28 juin 1995 est modifié comme suit ;
"Une finance fixée par le Conseil communal sera perçue pour chaque match au loto".

Art. 35.- Abrogations


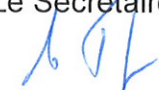
Le présent règlement abroge les arrêtés ou articles du Conseil général suivants :

- L'art. 47 du règlement de police du 28 janvier 1966 "distributeurs automatiques";
- L'art. 7.01 du chapitre 7 "contributions des propriétaires" ainsi que les art. 8.01 et 8.02 du chapitre 8 "taxe d'équipement" du règlement d'aménagement du 23 juin 1994;
- L'art. 13ter "taxe compensatoire" du règlement d'urbanisme du 13 novembre 1957;
- L'arrêté du Conseil général concernant les contributions en matière d'enseignement du 31 janvier 1990;
- L'arrêté du Conseil général concernant la participation des responsables légaux aux coûts des structures d'accueil de la petite enfance du 8 mai 2003.

Art. 36.- Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement ainsi que de sa mise en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Peseux, le 5 juillet 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La Présidente :  L. Renzo
Le Secrétaire :  A. Tenky